

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 03/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AMORA MAILLE Chevigny

rue des Serruriers  
Zone Industrielle Est  
21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR

Références : 2022-392  
Code AIOT : 0005401402

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement AMORA MAILLE Chevigny implanté 3 rue des Serruriers Zone Industrielle Est 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM5 (Bassin versant de la Tille aval et Norges) selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM5 est au niveau "crise" au titre de la sécheresse.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMORA MAILLE Chevigny
- 3 rue des Serruriers Zone Industrielle Est 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
- Code AIOT : 0005401402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- Ied : Oui

La société AMORA MAILLE implantée 3 rue des Serruriers à Chevigny-Saint-Sauveur (21) est autorisée à exploiter un site de production et conditionnement agroalimentaire (type moutarde et sauces) depuis le 18 octobre 2011. L'exploitation du site est encadrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°1030 du 30 juin 2016 et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 (abrogeant l'arrêté du 18/10/2011). Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral complémentaire n°974 relatif à la sécheresse du 22 septembre 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse et gestion quantitative de l'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Valeur limite de prélèvement | Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 4 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2  | Réduction des prélèvements/consommations | Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4 | /  | Sans objet        |
| 3  | Registre de prélèvement des eaux         | Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse sont connues.

L'exploitant doit poursuivre son plan d'actions visant à réduire ses prélèvements d'eau à la hauteur des nouvelles restrictions qui s'appliqueront formellement à compter de 2023, à savoir :

- 25% en cas de franchissement du seuil d'alerte,
- 50% en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- et en cas de crise, seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

Des exemptions sont possibles dans les cas où :

- les activités peuvent démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle, ou
- les activités disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

La démonstration de l'application des meilleures techniques disponibles en termes d'économie d'eau sera évaluée, en plus de la description des techniques mises en place, au regard d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques), la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite), et/ou par comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Valeur limite de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Réseau public
- Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Chevigny-Saint- Sauveur
- Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>) : 188 000 (260 jrs \* 720 )
- Débit (en m<sup>3</sup>/j) : Journaliser moyen : 720 ; Journalier maximal : 800

Le ratio de prélèvement par rapport à la production du site est de 2,5 m<sup>3</sup>/ tonne de produits finis.

**Constats :** L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau potable lors de l'inspection. Le site est alimenté en eau potable via deux canalisations (DN100 et DN150) toutes deux équipées d'un compteur.

Le plan présente la localisation des compteurs en entrée de site.

A noter que le site dispose aussi de compteurs de sectorisation.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les factures des années 2020 et 2021. D'après ces factures, la consommation est de 206 075 m<sup>3</sup> pour l'année 2020 et de 212 543 m<sup>3</sup> pour l'année 2021.

La consommation est supérieure à la consommation autorisée de 188000 m<sup>3</sup>/an, toutefois, l'arrêté préfectoral datant du 07/07/2022, il ne peut être constaté de non conformité sur ce point. L'inspection alerte malgré tout l'exploitant sur le non respect de cet objectif dans les conditions actuelles de fonctionnement du site.

Le débit moyen journalier en 2020 était de 565 m/j et de 582 m<sup>3</sup>/j pour l'année 2021.

Le débit moyen depuis le début d'année 2022 est de 539 m<sup>3</sup>/j (480 m<sup>3</sup> sur DN150 + 49 m<sup>3</sup> sur le DN100).

Le débit journalier consommé n'appelle pas de remarque.

Toutefois, l'inspection note que le volume maximum autorisé par jour de 800 m<sup>3</sup>/j a été dépassé sur plusieurs journées depuis le début de l'année (outre la fuite constatée sur la première semaine de janvier), tel que le 03/05/2022 avec 1092 m<sup>3</sup>/j. On totalise 37 jours de dépassement depuis le début de l'année sur le volume maximal autorisé.

**Observations :** L'inspection rappelle que le ratio de consommation par tonne de production est prescriptif mais que le volume autorisé en prélèvement l'est également (ce n'est pas l'un OU l'autre mais bien l'un ET l'autre).

L'année 2020 présente une consommation plus faible du fait de la réduction d'activité due au covid. La consommation de 2021 est plus significative du fonctionnement "normal" de l'entreprise.

L'APa qui a été pris en juillet 2022, intègre les objectifs de réduction de consommation de l'exploitant apportés notamment par les travaux suivant :

- Mise en place d'un Osmoseur (mise en service semaine 51),
- Récupération des eaux de débourrage et eaux de rinçage de la moutarde, sera en place également fin d'année.

Le gain sur la consommation en eau par ces travaux est estimé à 6000 m<sup>3</sup>/an.

Ces deux opérations devraient permettre de se rapprocher des 188000 m<sup>3</sup>/an mais cela ne sera pas suffisant.

L'exploitant étudie également d'autres pistes de réduction de consommation d'eau tel que l'optimisation des nettoyages.

L'essentiel de la consommation d'eau est utilisé pour la production de vapeur utilisée dans le process de conditionnement des cornichons.

L'exploitant a entrepris une campagne de mesures pour suivre les fuites sur le réseau interne du site. Des compteurs de sectorisation sont en place sur site depuis début 2021 mais l'optimisation

de la remontée d'informations est en cours.

L'inspection recommande de mettre à jour le plan des réseaux d'eau du site pour faire apparaître les compteurs de sectorisation. L'exploitant devra mener une étude pour mettre en évidence les éventuelles anomalies et procéder à un suivi régulier pouvant le renseigner sur la survenue de fuites.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Réduction des prélèvements/consommations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :

- seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

NB : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précise que concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.

**Constats :** La période de référence retenue est la semaine du 30 mai au 05 juin 2022 (semaine 22). Sur cette période, la consommation hebdomadaire est de 3 819 m<sup>3</sup>/semaine dont 3516 m<sup>3</sup>/semaine en jours travaillés.

Sur la période du 05/09/2022 au 11/09/2022, les prélèvements ont varié entre 2 562 et 4 543 m<sup>3</sup>/semaine.

L'exploitant est donc au-dessus de la valeur seuil fixée par le présent arrêté.

L'exploitant précise qu'en l'état l'arrêt complet des prélèvements d'eau aurait pour conséquence directe l'arrêt de la production. A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de réserves d'eaux pluviales utilisables pour son process et il n'y a pas de dispositif permettant un fonctionnement temporaire de tout ou partie des installations en circuit fermé.

Les restrictions quantitatives de l'arrêté cadre "sécheresse" du 20/05/2022 n'étant formellement applicables aux usages industriels qu'à partir de 2023, l'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau, de recherche de fuites et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter ces prescriptions qui seront applicables au prochain étiage (sans préjudice des dispositions à prendre en 2022 au regard de l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié dont les mesures restent applicables en cette période transitoire).

En lien avec le principe de proportionnalité, il est à noter que les mesures de restriction sur l'usage de l'eau fixées par l'AP cadre "sécheresse" du 20/05/2022 sont moins contraignantes en cas de passage à une consommation inférieure au seuil de 7000 m<sup>3</sup>/an.

**Observations :** L'exploitant est informé des restrictions quantitatives en matière de sécheresse via les informations transmises par l'inspection des installations classées. La veille réglementaire en place à la date de l'inspection ne permet pas de suivre les arrêtés départementaux. L'exploitant peut suivre la publication des arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse via le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or (<https://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etage-r1409.html>) et le site Internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

L'exploitant attire l'attention sur les contraintes sanitaires liées à son activité en agroalimentaire (tel que les lavages fréquents imposés pour limiter les risques liés aux allergies). A ce jour la réutilisation d'eau de pluie n'est pas autorisée sur un plan sanitaire. La réglementation doit donc évoluer pour permettre la réutilisation de l'eau de pluie traitée pour toute ou partie du process. Pour mémoire, une partie de l'eau consommée est également utilisée dans les produits eux même (sauces) ou pour leur "cuisson" (cornichons).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Registre de prélèvement des eaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an :<br>- registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.  |
| <b>Constats :</b> Le bassin versant où est implanté l'usine AMORA est en CRISE depuis le 19/08/2022.<br>Le débit journalier est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j.<br><br>Un registre informatique présente les relevés quotidiens réalisés par l'exploitant y compris les week-end et jours fériés. Le registre a été vu lors de la visite pour l'année 2022 uniquement.<br>La fréquence des relevés n'appelle pas de remarque.<br><br>Depuis le début de l'année 2022, le volume journalier varie de 49.5 m <sup>3</sup> /j (en week-end) à 2740 m <sup>3</sup> /l maximum. En jours travaillés, le débit moyen étant de 700 m <sup>3</sup> /j.<br>L'exploitant indique ne plus présenter de saisonnalité marquée de production. Le pic de consommation à 2740 m <sup>3</sup> /j est dû à un déréglage du compteur sur le DN100 constaté en début d'année 2022 sur 4 jours, qui a été corrigé.<br><br><b>Observations :</b> L'exploitant indique que la saisonnalité de la production est de moins en moins marquée mais que globalement, on peut encore observer un pic de production avant l'été et en septembre lorsque la graine de moutarde est livrée.<br><br>Actuellement la consommation sur le compteur du DN 150 est de l'ordre de 100 m <sup>3</sup> /j en période de week-end.<br>La production va reprendre y compris en période de week-end à partir de la semaine prochaine. L'inspection recommande d'identifier l'origine de cette consommation en Week-end alors qu'il n'y a pas de production actuellement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |